

N° 259

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1993.

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques LARCHÉ,

Senateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Difficultés des entreprises.

Mesdames, Messieurs,

La multiplication des défaillances d'entreprises s'explique bien sûr par les difficultés qui frappent notre économie. Le phénomène apparaît toutefois amplifié par un certain nombre de facteurs qu'il est urgent de prendre en considération.

C'est ainsi que le régime juridique et surtout fiscal de la transmission des entreprises plonge bon nombre de petites et moyennes entreprises, pourtant si nécessaires à notre tissu économique, dans des difficultés dont elles ne se relèvent pas. C'est ainsi également que le développement du crédit interentreprises fait peser sur les fournisseurs un risque de contagion en cas de difficultés d'un ou plusieurs débiteurs. Les faillites en chaîne qui se multiplient montrent bien que de tels effets d'amplification sont malheureusement devenus courants.

Après huit années de pratique, il apparaît que, sur ce dernier point, la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises a emporté certains effets néfastes sans favoriser pour autant le succès des procédures de redressement qui constituait son objectif initial. En réduisant la portée des garanties attachées aux créances parce qu'elle a donné la priorité aux créanciers de la période d'observation, en exigeant dans tous les cas l'ouverture d'une période d'observation alors que bien souvent l'état de l'entreprise interdit toute poursuite de l'activité, en écartant les créanciers de la procédure grâce à un représentant des créanciers parfois peu soucieux d'informer et de consulter les intéressés, cette réforme a finalement pénalisé les créanciers fournisseurs, renchéri le coût du crédit aux entreprises et incité les prêteurs à une certaine réserve.

La présente proposition de loi ne prétend pas remettre en cause l'économie de la loi de 1985, ni résoudre toutes les difficultés. Elle suggère simplement un certain nombre d'aménagements.

Reprenant un dispositif envisagé en 1987 par le Garde des Sceaux, M. Albin Chalandon, elle prévoit tout d'abord qu'une procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte sans période d'observation, lorsque l'état de l'entreprise le justifie, et elle fixe les règles applicables en pareil cas. Cette solution permettra en effet d'accélérer le désintéressement des créanciers et de ne pas alourdir inutilement le passif.

Le dispositif proposé reconnaît par ailleurs à tout créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 % du montant des créances un certain nombre de droits d'information et d'expression à différentes étapes de la procédure. Il lui ouvre enfin la faculté d'exercer certaines voies de recours à l'encontre des plans de cession ou de continuation.

Afin de restaurer l'effectivité des sûretés attachées aux créances, la présente proposition de loi prévoit également le paiement immédiat et privilégié des créanciers titulaires de sûretés en cas de cession isolée du bien sur lequel porte la sûreté, soit pendant la période d'observation, soit pendant l'exécution du plan. Enfin, elle redonne aux créanciers titulaires de sûretés priorité sur les créanciers de la période d'observation.

Sans remettre en cause les conditions d'élaboration des plans, la proposition de loi en limite la durée à douze ans et prévoit que les créances portent intérêt dans des conditions qu'elle fixe et qui peuvent être aménagées par le plan lui-même.

Pour ce qui concerne par ailleurs la question très importante de la prévention des difficultés des entreprises, il a semblé que l'application effective de la loi de 1984 et les initiatives prises, par exemple, par le tribunal de commerce de Paris n'appelaient pas de modifications législatives.

Avant de conclure ces brèves observations, on soulignera qu'il convient d'alléger la fiscalité pesant sur la cession à titre gratuit des entreprises afin d'en faciliter la transmission. Des suggestions en ce sens pourraient faire l'objet d'un autre texte.

Pour les motifs qui vous ont été sommairement exposés, il vous est demandé d'adopter la présente proposition de loi dont le texte figure ci-après.

PROPOSITION DE LOI

Article premier

I - La deuxième phrase du second alinéa de l'article premier de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est supprimée.

II - Le même article est complété in fine par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« La liquidation judiciaire peut toutefois être prononcée sans ouverture d'une période d'observation, lorsque l'entreprise a cessé toute activité ou lorsqu'il est manifeste qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible dans l'immédiat ou à terme. »

Article 2

Après l'article 12 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 12-1 nouveau ainsi rédigé .

« Art. 12-1. - A condition d'en avoir fait la demande au juge commissaire par voie de requête à toute époque de la procédure, un créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 % du montant des créances à la date du jugement qui ouvre le redressement ou la liquidation judiciaire peut bénéficier, au cours de la procédure, des droits accordés à ces créanciers par la présente loi. »

Article 3

I - Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété in fine par une phrase rédigée comme suit : « Tout créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 % du montant des créances peut demander à être nommé contrôleur, sans préjudice des droits qui leur sont reconnus à l'article 12-1. »

II - La première phrase du troisième alinéa de cet article est remplacée par les dispositions suivantes : « Ils sont consultés par le représentant des créanciers qu'ils assistent dans ses fonctions et par le juge-commissaire dans sa mission de surveillance. ».

Article 4

Dans le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : « le représentant des créanciers », sont insérés les mots : « un créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 % du montant des créances ».

Article 5

L'article 27 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. - Sauf dispense du juge-commissaire, il est procédé à l'inventaire des biens de l'entreprise et à l'apposition de scellés dès l'ouverture de la procédure

« Le défaut d'établissement de l'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication ».

Article 6

Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété in fine par une phrase rédigée comme suit : « Cette interdiction ne fait pas obstacle au paiement par compensation de créances connexes. ».

Article 7

Le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général concourent à la répartition dans la proportion de leurs créances et suivant l'ordre de préférence existant entre eux. »

Article 8

Dans le dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : « le représentant des créanciers », sont insérés les mots « un créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 % du montant des créances, ».

Article 9

L'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 40. - Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. Toutefois, les titulaires de ces créances ne peuvent exercer de poursuites individuelles qu'après arrêté d'un plan de continuation.

« Lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance en cas de continuation, ou en cas de cession totale, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés.

« En cas de liquidation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, à l'exception des créances assorties de privilèges ou sûretés.

« Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

«1) Les créances de salaires garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail,

«2) les frais de justice,

«3) les crédits consentis par les établissements de crédit, les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article 37 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé, ainsi que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture,

«4) les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L. 143-11-1 du code du travail,

«5) les autres créances, selon leur rang.»

Article 10

Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«Sans préjudice des dispositions de l'article 12-1 de la présente loi, le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seul qualité, pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers.»

Article 11

Après le premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa nouveau rédigé comme suit :

«La forclusion n'est opposable ni aux créanciers bénéficiant d'une sûreté ni aux créanciers visés à l'article 52 lorsqu'ils n'ont pas été avertis par le représentant des créanciers.»

Article 12

L'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété in fine par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les cautions et co-obligés ne peuvent se prévaloir de l'arrêt du cours des intérêts légaux et conventionnels prévu au précédent alinéa. »

Article 13

Dans l'article 61 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : « le représentant des créanciers », insérer les mots : « un créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 % du montant des créances, ».

Article 14

L'article 65 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété in fine par la phrase suivante : « En aucun cas, cette durée ne peut excéder douze ans. ».

Article 15

L'article 75 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété in fine par trois phrases rédigées comme suit : « Le plan peut prévoir que les créances porteront intérêt à compter de sa date de prise d'effet. Si sa durée excède sept ans, il doit prévoir que celles-ci porteront intérêt à compter de la huitième année. Le taux d'intérêt retenu dans ce cas est au moins égal au taux de l'intérêt légal. ».

Article 16

I - Le premier alinéa de l'article 83 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute offre doit avoir été reçue par l'administrateur dans le délai qu'il a fixé et qui est porté à la connaissance du représentant des créanciers et des créanciers ou groupe de créanciers représentant au moins 15 % du montant des créances.

« Toute offre doit comporter l'indication : ».

II - L'article 83 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété in fine par un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« L'administrateur porte à la connaissance des créanciers et des créanciers ou groupes de créanciers représentant au moins 15 % du montant des créances le contenu des offres reçues. ».

Article 17

I - Après l'article 147 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, l'intitulé du chapitre premier du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Le jugement de liquidation judiciaire ».

II - Avant l'article 148 de la même loi, sont insérées les dispositions suivantes :

« SECTION 1

« Liquidation judiciaire ouverte sans période d'observation

« Art. 148. - La procédure de liquidation judiciaire est ouverte à l'égard de toute entreprise en état de cessation des paiements qui se trouve dans la situation définie au second alinéa de l'article premier. Elle est engagée selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et aux articles 4 à 7, 16 et 17.

« La date de cessation des paiements est fixée conformément à l'article 9.

•Art. 148-1. - Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire-liquidateur en qualité de liquidateur. Le liquidateur est remplacé suivant les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 148-4.

•Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 10 ou au premier alinéa de l'article 12. Il exerce la mission prévue à l'article 44 et, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 139, les fonctions qui lui sont dévolues par ces dispositions.

•Art. 148-2. - Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de redressement judiciaire par les premier et quatrième alinéas de l'article 33 et par les articles 47, 50, 55, 57 et 115.

•Les créanciers déclarent leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles 50 à 54.

•Art. 148-3. - Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances. Il peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers.

•Le liquidateur exerce les missions dévolues à l'administrateur et au représentant des créanciers par les articles 48, 49, 124 et 125.

•Les licenciements sont soumis aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 148-4.

III - Après l'article 148-3 de la même loi, il est inséré l'intitulé ci-après :

•SECTION 2

*•Liquidation judiciaire prononcée au cours
de la période d'observation•*

IV - L'article 148 de la même loi devient l'article 148-4.

Article 18

I - Avant l'article 149 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré l'intitulé ci-après :

SECTION 3

Dispositions communes

II - Après l'article 153 de la même loi, il est inséré les articles 153-1 à 153-3 nouveaux ci-après :

• Art. 153-1. - Le juge-commissaire exerce les compétences qui lui sont dévolues par les articles 14, 15, 19, 27, 29, 30, par le troisième alinéa de l'article 37 et le quatrième alinéa de l'article 39.

• Les renseignements détenus par le Procureur de la République lui sont communiqués selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 13.

• Art. 153-2. - Le liquidateur reçoit du juge-commissaire tous les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission et notamment le rapport d'expertise prévu au deuxième alinéa de l'article 20. Il exerce les fonctions dévolues à l'administrateur ou au représentant des créanciers, selon le cas, par les articles 26, 29 et 112.

• L'administrateur, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 153, ou, à défaut, le liquidateur a la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours dans les conditions prévues à l'article 37.

• Art. 153-3. - Les articles 58 à 60, 100 à 127 s'appliquent à la procédure de liquidation judiciaire, à l'exception de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 121.

Article 19

L'article 171 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 171. - Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :

« 1) Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de la part du débiteur, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public, même s'il n'a pas agi comme partie principale,

« 2) Les décisions statuant sur la liquidation judiciaire de la part du débiteur, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public, même s'il n'a pas agi comme partie principale,

« 3) Les décisions arrêtant ou rejetant le plan de continuation de l'entreprise de la part du débiteur, de l'administrateur, du représentant des créanciers, d'un créancier ou de groupe de créanciers représentant au moins 15 % du montant des créances, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

« Sont susceptibles de tierce opposition par tout créancier les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure et sur l'extension du redressement ou de la liquidation judiciaire. ».

Article 20

I - Le début du quatrième alinéa de l'article 174 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est modifié comme suit :

« Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, soit du Procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article 86, soit de tout créancier ou de tout groupe de créanciers représentant au moins 15 % du montant des créances (le reste sans changement) ».

II - Le cinquième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

«Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, soit du Procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire, dans les limites mentionnées à l'alinéa précédent, soit d'un créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 % du montant des créances, les jugements modifiant les plans de cession».

Article 21

I - A l'article 152 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : «le jugement qui prononce la liquidation judiciaire...», sont remplacés par les mots : «le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire...».

II - Le premier alinéa de l'article 160 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes : «le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues».

III - A l'article 161 de la même loi, les mots : «du jugement qui prononce la liquidation judiciaire», sont remplacés par les mots : «du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire».

IV - Dans la première phrase de l'article 178 de la même loi, les mots : «Le jugement qui ouvre le redressement judiciaire...», sont remplacés par les mots : «Le jugement qui ouvre le redressement ou la liquidation judiciaire...».

A la fin de la deuxième phrase du même article, après les mots : «... redressement judiciaire», sont ajoutés les mots : «... ou de liquidation judiciaire selon le cas».

V - Aux articles 128, 129, 176, 179, 181, 182, 185, 189, 193, 197, au deuxième alinéa de l'article 204, aux articles 208, 209 et 215, après les mots : «... de redressement judiciaire», sont ajoutés les mots : «... ou de liquidation judiciaire».

VI - Au premier alinéa de l'article 228, les mots : «aux articles 10 et 139», sont remplacés les mots : «aux articles 10, 139 et 148-1».

VII - Au premier alinéa de l'article 233, les mots : «redressement judiciaire», sont remplacés les mots : «redressement ou liquidation judiciaire».